



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation et des élections

ARRÊTÉ

LE PREFET DE SAONE-et-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Prescriptions complémentaires

DCL / BRENV / 2019 - 119 - 1

LES ENROBÉS BRESSANS

Route départementale 75

Lieu dit « Rippe Bony »

71470 ROMENAY

VU le code de l'environnement, notamment le titre VIII de son livre Ier, ses articles L. 181-14, L. 181-3, R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-00834 du 25 février 2010 portant autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers sur le territoire de la commune de Roménay ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2012193-0006 du 11 juillet 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° DCL/BRENV-2017-173-1 du 22 juin 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SIDPC/2017/021 du 1^{er} mars 2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de Saône-et-Loire ;

VU les éléments portés à la connaissance du préfet de Saône-et-Loire en date des 29 janvier 2018 et 6 avril 2018, relatifs à la création d'un nouveau bâtiment de stockage, complétés par courrier du 24 janvier 2019 ;

VU le rapport et les propositions en date du 2 avril 2019 de l'inspection de l'environnement ;

VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire en date du 18 décembre 2018 ;

VU l'absence d'observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance le 3 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'installation est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par les arrêtés préfectoraux des 25 février 2010, 11 juillet 2012 et 22 juin 2017 susvisés ;

CONSIDÉRANT que les modifications portées à la connaissance du préfet de Saône-et-Loire ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs supplémentaires pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement de ceux déjà existants, et ne sont en conséquence pas considérées comme substantielles au regard des articles L. 181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, il convient d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 25 février 2010 ;

CONSIDÉRANT que la rédaction d'un troisième arrêté de prescriptions complémentaires rendrait complexe la lecture et la compréhension des actes administratifs successifs ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de regrouper l'ensemble des prescriptions ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Table des matières

1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	5
1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	5
1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation.....	5
1.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	5
1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	5
1.2 - Nature des installations.....	5
1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau.....	5
1.2.2 - Situation de l'établissement.....	6
1.2.3 - Consistance des installations autorisées.....	6
1.2.4 - Statut de l'établissement.....	6
1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	6
1.4 - Durée de l'autorisation.....	6
1.4.1 - Durée de l'autorisation et caducité.....	6
1.5 - Modifications et cessation d'activité.....	6
1.5.1 - Modification du champ de l'autorisation.....	6
1.5.2 - Équipements abandonnés.....	6
1.5.3 - Transfert sur un autre emplacement.....	7
1.5.4 - Changement d'exploitant.....	7
1.5.5 - Cessation d'activité.....	7
1.6 - Réglementation.....	7
1.6.1 - Réglementation applicable.....	7
1.6.2 - Respect des autres législations et réglementations.....	8
2 - Gestion de l'établissement.....	8
2.1 - Gestion de l'établissement.....	8
2.1.1 - Objectifs généraux.....	8
2.1.2 - Consignes d'exploitation.....	8
2.2 - Réserves de produits ou matières consommables.....	8
2.3 - Intégration dans le paysage.....	8
2.3.1 - Propreté.....	8
2.3.2 - Esthétique.....	8
2.4 - Danger ou nuisance non prévenu.....	9
2.5 - Incidents ou accidents.....	9
2.6 - Documents et contrôles.....	9
2.6.1 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	9
2.6.2 - Récapitulatif des documents à transmettre.....	9

2.6.3 - Récapitulatif des contrôles effectuer.....	9
2.6.4 - Déclaration des émissions polluantes.....	10
3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	10
3.1 - Conception des installations.....	10
3.1.1 - Dispositions générales.....	10
3.1.2 - Pollutions accidentelles.....	10
3.1.3 - Odeurs.....	10
3.1.4 - Voies de circulation.....	10
3.1.5 - Émissions diffuses et envols de poussières.....	10
3.2 - Conditions de rejet.....	11
3.2.1 - Dispositions générales.....	11
3.2.2 - Conduits et installations raccordées.....	11
3.2.3 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....	11
4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	12
4.1 - Prélèvement et consommation d'eau.....	12
4.1.1 - Approvisionnements en eau.....	12
4.1.2 - Protection des réseaux d'eau potable d'alimentation.....	12
4.2 - Collecte des effluents liquides.....	12
4.2.1 - Dispositions générales.....	12
4.2.2 - Plan des réseaux.....	12
4.2.3 - Entretien et surveillance.....	12
4.2.4 - Protection des réseaux et isolement avec les milieux.....	13
4.3 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	13
4.3.1 - Identification des effluents.....	13
4.3.2 - Collecte des effluents.....	13
4.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	13
4.3.4 - Entretien et conduite des installations de traitement.....	13
4.3.5 - Localisation des points de rejet.....	13
4.3.6 - Aménagement des points de rejets.....	14
4.3.7 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	14
4.3.8 - Valeurs limites d'émission des eaux pluviales de voiries.....	14
4.3.9 - Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	14
5 - Déchets.....	15
5.1 - Principe de gestion.....	15
5.1.1 - Limitation de la production de déchets.....	15
5.1.2 - Séparation des déchets.....	15
5.1.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	15
5.1.4 - Déchets traités à l'intérieur de l'établissement.....	16
5.1.5 - Transport.....	16
5.1.6 - Déchets produits par l'établissement.....	16
6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations.....	16
6.1 - Dispositions générales.....	16
6.1.1 - Aménagements.....	16
6.1.2 - Véhicules et engins.....	16
6.1.3 - Appareils de communication.....	17
6.1.4 - Limites de fonctionnement des installations.....	17
6.2 - Niveaux acoustiques.....	17
6.2.1 - Valeurs limites d'émergence.....	17
6.2.2 - Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	17
7 - Prévention des risques technologiques.....	17
7.1 - Caractérisation des risques.....	17
7.1.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	17
7.1.2 - Localisation des risques.....	17

7.2 - Infrastructures et installations.....	18
7.2.1 - Accès et circulation dans l'établissement.....	18
7.2.2 - Installations électriques – Mise à la terre.....	18
7.3 - Dispositions d'exploitation.....	18
7.3.1 - Consignes d'exploitation.....	18
7.3.2 - Interdiction de feux.....	18
7.3.3 - Formation du personnel.....	18
7.3.4 - Travaux.....	19
7.3.5 - Permis d'intervention, permis de feu.....	19
7.4 - Prévention des pollutions accidentelles.....	19
7.4.1 - Organisation de l'établissement.....	19
7.4.2 - Étiquetage des substances et préparations dangereuses.....	19
7.4.3 - Rétentions et confinement.....	19
7.4.4 - Réservoirs.....	20
7.4.5 - Règles de gestion des stockages en rétention.....	20
7.4.6 - Stockage sur les lieux d'emploi.....	20
7.4.7 - Transports – Chargements – Déchargements.....	21
7.4.8 - Élimination des substances ou préparations dangereuses.....	21
7.5 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	21
7.5.1 - Définition générale des moyens.....	21
7.5.2 - Entretien des moyens d'intervention.....	21
7.5.3 - Moyens de lutte contre l'incendie.....	21
7.5.4 - Accessibilité.....	22
7.5.5 - Documents.....	22
7.5.6 - Consignes de sécurité et d'intervention.....	22
7.5.7 - Reconnaissance du site.....	22
8 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	22
8.1 - Installations de chauffage de fluide.....	22
8.2 - Conduite de gaz naturel.....	23
8.3 - Équipements de production d'électricité.....	23
9 - Surveillance des émissions et de leurs effets.....	23
9.1 - Programme d'auto-surveillance – Principes et objectifs.....	23
9.2 - Modalités d'exercices et contenu de l'auto-surveillance.....	24
9.2.1 - Surveillance des émissions atmosphériques.....	24
9.2.2 - Surveillance des eaux.....	24
9.2.3 - Surveillance des émissions sonores.....	24
9.2.4 - Suivi des déchets.....	24
9.3 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	24
9.4 - Contrôles.....	24
10 - Mesures exécutoires.....	24
10.1 - Délais et voies de recours.....	24
10.2 - Publicité.....	25
10.3 - Exécution.....	25

1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société LES ENROBÉS BRESSANS, dont le siège social est situé sur la route départementale 975, au lieu dit « Rippe Bony », sur le territoire de la commune de Romenay, est tenue, pour son établissement exploité à cette même adresse, de respecter les prescriptions du présent arrêté complémentaire.

1.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral n° 10-00834 du 25 février 2010	L'ensemble des prescriptions à l'exception de l'article 1	Dispositions modifiées et remplacées par les dispositions du présent arrêté
Arrêté préfectoral n° 2012193-0006 du 11 juillet 2012	L'ensemble des prescriptions	
Arrêté préfectoral DCL/BRENV/2017-173-1 du 22 juin 2017		

1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L. 181-1 du code de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement ou à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement ou à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Rubrique	Désignation	Volume	Régime
2521	Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d') 1. à chaud	100 t/h	A
	Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d') 2. à froid, la capacité de l'installation étant : b) supérieure à 100 t/j, mais inférieure ou égale à 1 500 t/j	200 t/j	D
2915	Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l	2 800 l	D
4801	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	223 t Bitume : 180 t Émulsion : 30 t	D

A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du CE)

La quantité annuelle maximale d'enrobés produite est de :

- 60 000 tonnes à chaud ;
- 10 000 tonnes à froid.

1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
ROMENAY	Section ZE n° 80 et 81	Rippe Bony

1.2.3 - Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé de la façon suivante :

- une centrale d'enrobage d'une capacité de production de 100 t/h ;
- un bâtiment de stockage des granulats d'une surface de 2 880 m² ;
- une installation de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque située en toiture du bâtiment de stockage des granulats ;
- un parc à liant contenant trois cuves de bitume de 60 m³ et une cuve d'émulsion de bitume de 30 m³ ;
- une cuve de fuel domestique de 1,5 m³ ;
- des locaux techniques, bureaux, locaux sociaux et sanitaires ;
- des zones de circulation ;
- des aires de stationnement des véhicules poids lourds et légers ;
- une réserve d'eau d'extinction d'incendie de 180 m³ située au nord-est ;
- un bassin tampon étanche de 3 000 m³ pour les eaux pluviales, situé au sud-est, assurant également une réserve d'eau d'extinction d'incendie complémentaire dont le volume n'est pas inférieur à 200 m³ ;
- un bassin étanche de confinement des eaux d'extinction d'incendie de 1 000 m³ équipé d'une vanne de sectionnement.

1.2.4 - Statut de l'établissement

L'établissement n'est ni seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations, ouvrages, travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

1.4.1 - Durée de l'autorisation et caducité

Le présent arrêté cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.5.1 - Modification du champ de l'autorisation

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.5.2 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.5.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration.

1.5.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

1.5.5 - Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 181-48 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : réhabilitation en vue de permettre l'implantation d'activités de type industriel et commercial.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

1.6 - RÉGLEMENTATION

1.6.1 - Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
31/03/1980	Arrêté ministériel portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
23/01/1997	Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
30/06/1997	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2521 « enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale) à froid ».
02/02/1998	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
29/07/2005	Arrêté ministériel modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.
07/07/2009	Arrêté ministériel relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.
04/10/2010	Arrêté ministériel modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
05/12/2016	Arrêté relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.

1.6.2 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire.

2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

2.1.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

2.3.1 - Propreté

L'ensemble des installations est maintenu propre, entretenu en permanence, et l'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, sont mis en place en tant que de besoin.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

2.3.2 - Esthétique

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, en particulier, il maintient une rangée arborée de 10 mètres de large du côté de la route départementale 975.

Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.).

2.4 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

2.6 - DOCUMENTS ET CONTRÔLES

2.6.1 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial, et des modifications successives ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, enregistrement, déclaration, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats des contrôles et vérifications, et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

2.6.2 - Récapitulatif des documents à transmettre

Articles	Au préfet de Saône-et-Loire	Périodicités / échéances
1.5.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification
1.5.4	Changement d'exploitant	Par le successeur, dans le mois qui suit la prise en charge des installations
1.5.5	Cessation d'activité	3 mois avant la date de cessation d'activité
Articles	À l'inspection des installations classées	Périodicités / échéances
2.5	Déclaration des accidents et incidents	Rapport transmis sous 15 jours

2.6.3 - Récapitulatif des contrôles effectuer

Articles	Contrôles	Périodicités
7.5.7	Reconnaissance du site	Dans les 6 mois suivant la fin des travaux
7.2.2	Installations électriques	Annuelle
7.5.2	Moyens de défense contre l'incendie	
8.2	Installations de gaz	
9.2.1	Rejets atmosphériques	
9.2.2	Rejets eaux pluviales	
9.2.3	Niveaux sonores	Tous les 5 ans

2.6.4 - Déclaration des émissions polluantes

Conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets, l'exploitant déclare annuellement les émissions polluantes de ses installations sur le site de télédéclaration GERP du ministère en charge des installations classées (<https://www.declarationpollution.developpement-durable.gouv.fr/gerp/>).

La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars N + 1.

3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

3.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

3.1.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

3.1.3 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

3.1.4 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.1.5 - Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

3.2 - CONDITIONS DE REJET

3.2.1 - Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches, etc.).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes en vigueur sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

3.2.2 - Conduits et installations raccordées

Les installations de traitement des effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Le fonctionnement des appareils d'épuration devra être vérifié en permanence par des appareils de mesure (suivi dépression du filtre, etc.).

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter les valeurs limites visées à l'article 3.2.3 ci-dessous, l'installation doit être arrêtée. Aucune opération ne doit être reprise avant remise en état du circuit d'épuration, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité et la circulation au droit du chantier.

Le rejet atmosphérique des effluents du tambour sécheur s'effectue dans les conditions suivantes :

Hauteur minimale du point de rejet (en m)	Vitesse minimale d'éjection (en m/s)	Débit maximal (en Nm ³ /h)
20	10	40 000

3.2.3 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les débits des effluents gazeux et leurs concentrations en polluants sont rapportés aux conditions normales de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les limites en concentration sont rapportées dans les mêmes conditions et à une concentration en O₂ de référence fixée à 17 %.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeurs limites des concentrations sur gaz secs (en mg/Nm ³)
Poussières totales	5
Oxydes de soufre (exprimé en SO ₂)	5
Oxydes d'azote (exprimé en NO ₂)	100
COVNM (composés organiques volatils non méthaniques)	50

4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

4.1 - PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

4.1.1 - Approvisionnements en eau

Les installations de prélèvement d'eau sont équipées de dispositifs de mesures volumétriques totalisateurs. Ils sont relevés régulièrement et les résultats sont portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

4.1.2 - Protection des réseaux d'eau potable d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

4.2.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

4.2.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

4.2.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

4.2.4 - Protection des réseaux et isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

4.3.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales de voirie susceptibles d'être polluées, notamment celles collectées dans le bassin de confinement lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) (R1) ;
- les eaux domestiques (R2) ;
- les eaux pluviales de toiture non susceptibles d'être polluées (R3).

4.3.2 - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

4.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, etc.) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

4.3.4 - Entretien et conduite des installations de traitement

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectuées à une fréquence adaptée et justifiée par l'exploitant. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme, les justifications du choix de la fréquence d'entretien ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.3.5 - Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet identifiés R1, R2 et R3 qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	R1
Nature des effluents	Eaux pluviales de voiries
Exutoire du rejet	Bassin tampon de 1 000 m ³ , puis rejet dans le fossé bordant la RD 975
Autres dispositions	Dispositif de traitement (séparateur hydrocarbure), vanne de sectionnement Débit de fuite en sortie du dispositif de traitement : 25 l/s

Point de rejet	R2
Nature des effluents	Eaux domestiques
Exutoire du rejet	Lit d'épandage puis milieu naturel
Autres dispositions	Dispositif de traitement (filtre vertical drainé)

Point de rejet	R3
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture du bâtiment de stockage
Exutoire du rejet	Bassin tampon de 3 000 m ³ , puis rejet dans le fossé bordant la RD 975

4.3.6 - Aménagement des points de rejets

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.7 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

4.3.8 - Valeurs limites d'émission des eaux pluviales de voiries

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux au milieu naturel, les valeurs limites en concentration suivantes : *Annexe*

Paramètres	Code Sandre	Concentration maximale instantanée (en mg/l)
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314	125
Matières en suspension (MES)	1305	35
Hydrocarbures totaux (HCT)	7009	5

4.3.9 - Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

5 - DÉCHETS

5.1 - PRINCIPE DE GESTION

5.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation.

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation ;
- b) le recyclage ;
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) l'élimination.

3° D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier.

4° D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité.

5° De contribuer à la transition vers une économie circulaire.

6° D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

5.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-128-1 à R. 543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R. 543-171-1 et R. 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R. 543-195 à R. 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R. 543-17 à R. 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R. 541-225 à R. 541-227 du code de l'environnement.

5.1.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

L'évacuation (ou le traitement) des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

Les quantités maximales entreposées sur site doivent être en cohérence avec les quantités indiquées pour les garanties financières et précisées à l'article 1.6.2 du présent arrêté.

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

5.1.4 - Déchets traités à l'intérieur de l'établissement

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

5.1.5 - Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.1.6 - Déchets produits par l'établissement

Les opérations de vidange et d'entretien des véhicules (chargeuse, véhicules poids lourds et légers) ne s'effectuent pas sur le site. Les boues et eaux souillées d'hydrocarbures liées à l'activité du site sont directement évacuées par une société agréée (pas de stockage sur site).

6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

L'exploitant examine la possibilité de substituer aux bips sonores des véhicules des moyens avertisseurs moins bruyants de type flash lumineux ou « cri du lynx » par exemple, sous réserve de leur compatibilité avec les autres législations en vigueur.

6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.1.4 - Limites de fonctionnement des installations

Les installations ne fonctionnent pas entre 19 h et 7 h, de même que les samedis, dimanches et jours fériés.

6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

6.2.1 - Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 19 h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

6.2.2 - Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Zones concernées	Niveau limite en dB(A) Période de jour allant de 7 h à 19 h (sauf dimanches et jours fériés)
Entrée du site	65
Limite est	57
Limite ouest	57
Limite nord	60

7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

7.1 - CARACTÉRISATION DES RISQUES

7.1.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur sont constamment tenus à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente de l'inspecteur des installations classées et des services de secours.

7.1.2 - Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées, ou utilisées, ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

7.2 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

7.2.1 - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée, une surveillance est assurée en permanence.

7.2.2 - Installations électriques – Mise à la terre

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Si les installations disposent d'équipements de protection contre le risque foudre, ces derniers sont entretenus et vérifiés périodiquement conformément aux dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

7.3 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

7.3.1 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

– la procédure d’alerte avec les numéros de téléphone du responsable d’intervention de l’établissement, des services d’incendie et de secours.

7.3.2 - Interdiction de feux

Il est interdit d’apporter du feu ou une source d’ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d’incendie ou d’explosion sauf pour les interventions ayant fait l’objet d’un permis d’intervention spécifique.

7.3.3 - Formation du personnel

Outre l’aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d’incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d’intervention.

7.3.4 - Travaux

Tous les travaux (extension, modification, maintenance, entretien) dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d’un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d’une flamme ou d’une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu’après délivrance d’un « permis d’intervention » et éventuellement d’un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d’intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l’exploitant ou une personne qu’il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d’intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l’exploitant et l’entreprise extérieure ou les personnes qu’ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l’activité, une vérification des installations doit être effectuée par l’exploitant ou son représentant ou le représentant de l’éventuelle entreprise extérieure.

7.3.5 - Permis d’intervention, permis de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d’atmosphère, les risques d’incendie et d’explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l’établissement, peuvent faire l’objet d’une procédure simplifiée.

7.4 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

7.4.1 - Organisation de l’établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s’assurer périodiquement de l’étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d’exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d’exploitation.

Les vérifications, les opérations d’entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l’inspection des installations classées.

7.4.2 - Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s’il y a lieu, les éléments d’étiquetage conformément au règlement n° 1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux doivent également être munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.

7.4.3 - Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Le parc à liants dispose d'une rétention commune à l'ensemble des cuves de stockage dont le volume n'est pas inférieur à 105 m³.

La zone de dépotage est située au sein de cette capacité ou dispose d'une rétention permettant de contenir tout écoulement accidentel lors des opérations de dépotage.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les eaux météoriques qui s'accumulent dans les rétentions des stockages à l'air libre sont évacuées dès que possible. Cette évacuation respecte les dispositions du présent arrêté.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ce confinement est réalisé sur le site par l'intermédiaire du bassin tampon étanche des eaux pluviales du point de rejet identifié R1, dont la capacité est de 1 000 m³, muni d'une vanne de barrage clairement identifiée et signalée. Une consigne définit les modalités d'actionnement de cette vanne de barrage et les tests à effectuer pour s'assurer en tout temps de l'opérationnalité de l'équipement. Ces tests sont tracés dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Cette consigne est diffusée et connue de l'ensemble du personnel.

Un cordon de terre compactée est réalisé en limite sud de l'établissement, afin d'éviter tout risque de pollution accidentelle des eaux de l'étang contigu au site.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. Elles peuvent être rejetées au milieu naturel sous réserve du respect des valeurs limites de rejet fixées à l'article 4.3.8 du présent arrêté.

Les justificatifs du dimensionnement des rétentions et confinement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.4.4 - Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

7.4.5 - Règles de gestion des stockages en rétention

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.
L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

7.4.6 - Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

7.4.7 - Transports – Chargements – Déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

7.4.8 - Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

7.5 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

7.5.1 - Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

7.5.2 - Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

7.5.3 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours (SDIS) ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque zone ;
- d'un débit d'eau pour la défense extérieure contre l'incendie de **190 m³/h** assuré par l'intermédiaire :
 - d'une réserve d'eau située au nord-est, d'une capacité minimale de **180 m³** ;
 - du bassin tampon des eaux pluviales du point de rejet identifié R3 situé au sud des installations, dont la configuration permet de maintenir constamment un volume d'eau utilisable qui n'est pas inférieur à **200 m³**.

Les documents permettant de justifier de la capacité de ces réserves d'eau sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement. Un dispositif permet de visualiser rapidement et à tout instant le niveau d'eau correspondant au volume requis.

Ces deux réserves font l'objet de vérifications et d'entretiens réguliers et sont utilisables par tous temps en toutes saisons. Leur conception répond aux caractéristiques des fiches techniques du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de Saône-et-Loire, approuvé par arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2017, en particulier :

- l'accès à l'aire d'aspiration doit être adapté aux engins d'incendie et suffisamment dimensionné ;
- l'aire d'aspiration d'une surface de 32 m² (4mx8m) présente une résistance permettant la mise en station d'un engin pompe (≠16 tonnes). Cette aire est dotée d'une pente de 2 % afin d'évacuer les eaux de ruissellement. Elle est équipée d'un dispositif fixe de calage des véhicules ;
- un dispositif fixe d'aspiration permettant le raccordement à la pompe de l'engin en aspiration est présent ;
- son implantation se trouve en dehors des périmètres de flux thermiques, afin d'assurer la sécurité du personnel.

De plus, conformément aux articles 5.1.1 et 5.1.2 du RDDECI de Saône-et-Loire, ces réserves, ou points d'eau incendie, font l'objet d'une visite de réception et d'une reconnaissance opérationnelle initiale du SDIS 71. Les justificatifs de ces interventions sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

- d'extincteurs, en nombre et en qualités adaptés aux risques à combattre, judicieusement répartis, bien visibles et facilement accessibles.

7.5.4 - Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

7.5.5 - Documents

Les documents suivants sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours :

- le plan de masse ;
- le plan de situation ;
- le plan détaillé des zones à risques ;
- le plan de tous les réseaux.

Ils sont actualisés et accessibles en permanence.

7.5.6 - Consignes de sécurité et d'intervention

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Des consignes écrites permettent la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

7.5.7 - Reconnaissance du site

Dans les six mois suivant la fin des travaux de construction du bâtiment de stockage des agrégats, l'exploitant organise une visite de ses installations pour les services d'incendie et de secours de la commune de Romenay afin que ces derniers puissent identifier les risques induits par l'activité du site, et en particulier ceux liés à la présence d'équipements de production d'électricité. Un document justifiant de cette reconnaissance du site est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement.

8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

8.1 - INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE DE FLUIDE

Le liquide organique combustible est contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettent l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité est convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil est constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables sont disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

Au point le plus bas de l'installation, un dispositif de vidange totale est installé permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne doit interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduit par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent.

Un dispositif approprié permet à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

Un dispositif thermométrique permet de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.

Un dispositif automatique de sûreté empêche la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service sont insuffisants.

Un dispositif thermostatique maintient entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.

Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionne un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

La chaufferie est équipée d'une ventilation basse et haute afin d'éviter tout risque d'accumulation de gaz.

8.2 - CONDUITE DE GAZ NATUREL

La conduite de gaz après le poste de détente est enterrée jusqu'au niveau du tube sécheur. Son diamètre nominal ne dépasse pas 200 mm sous 300 mbar. Elle est efficacement protégée contre les phénomènes de la corrosion. Au niveau du poste de détente, la conduite dispose de 2 vannes de fermeture automatique asservies à une chute de pression en aval.

Le diamètre nominal de la conduite aérienne ne dépasse pas 80 mm sous 300 mbar. Elle est régulièrement entretenue, efficacement protégée contre tout choc mécanique et identifiée (peinture, étiquetage, panneau) selon les normes en vigueur.

Le brûleur est équipé de vannes de fermeture automatique asservies à une détection de chute de pression.

Au moins une vanne de fermeture manuelle, régulièrement testée et facilement accessible, est en place entre le poste de détente et le brûleur du tambour sécheur.

L'ensemble de la tuyauterie gaz est rendue facilement identifiable (peinture, étiquette, etc.), conformément aux normes en vigueur.

L'ensemble du réseau gaz est vérifié une fois par an par un organisme agréé.

8.3 - ÉQUIPEMENTS DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ

Les installations de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque présentes en toiture du bâtiment de stockage des agrégats sont aménagées, exploitées et entretenues :

- suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- selon les préconisations du guide UTE C15-712-1 (version juillet 2013) et du SDIS 71 (avis du 18 décembre 2018) tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions réglementaires susmentionnées.

9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

9.1 - PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE – PRINCIPES ET OBJECTIFS

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

9.2 - MODALITÉS D'EXERCICES ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE

9.2.1 - Surveillance des émissions atmosphériques

Au moins **une fois par an**, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, l'exploitant fait réaliser par un organisme agréé par le ministère de l'environnement une mesure des émissions atmosphériques issues de la centrale d'enrobage par un organisme agréé par le ministère de l'environnement ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour les paramètres analysés, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Les analyses portent sur les paramètres définis aux articles 3.2.2 et 3.2.3 du présent arrêté.

9.2.2 - Surveillance des eaux

✕ Au moins **une fois par an**, l'exploitant fait réaliser une mesure des rejets des eaux pluviales de voiries (R1) par un organisme agréé par le ministère de l'environnement.

Les analyses portent sur les paramètres définis aux articles 4.3.7 et 4.3.8 du présent arrêté.

9.2.3 - Surveillance des émissions sonores

Au moins **une fois tous les cinq ans**, l'exploitant fait réaliser une mesure des émissions sonores produites par les installations.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, par un organisme qualifié, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins, et par référence à la cartographie des points de mesure précisés à l'article 6.2 du présent arrêté.

9.2.4 - Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Ce registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins 5 ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

9.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Les rapports correspondants sont tenus la disposition permanente de l'inspection des installations classées et pendant une durée de dix ans.

9.4 - CONTRÔLES

À la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant fait procéder à des prélèvements, analyses et mesures, des eaux rejetées de toute nature, des émissions atmosphériques, des émissions sonores, des déchets ou des sols, notamment si l'installation fait l'objet de plaintes ou d'incidents susceptibles d'engendrer des effets sur les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

10 - MESURES EXÉCUTOIRES

10.1 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Dijon :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

10.2 - PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Romenay et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Romenay pendant une durée minimale d'un mois : le maire fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Saône-et-Loire, l'accomplissement de cette formalité.

3° le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

10.3 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, la sous-préfète de Louhans, le maire de la commune de Romenay et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera faite à l'unité départementale de Saône-et-Loire de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté, à Mâcon.

Fait à Mâcon, le 29 AVR. 2019

Le préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

Jean-Claude GENEY

